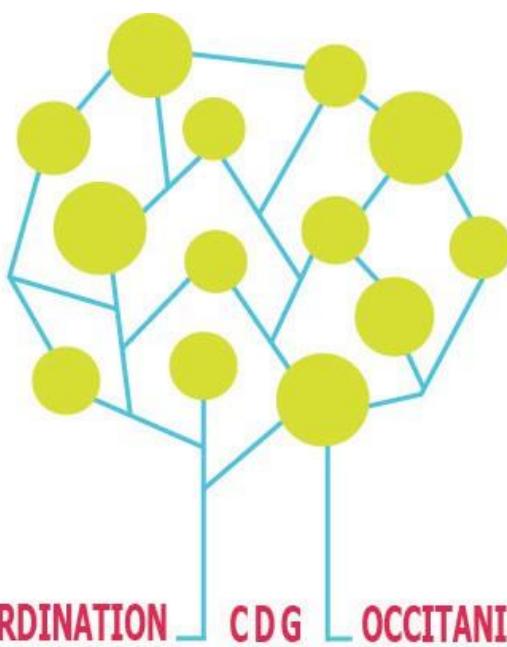


STATUT

LIVRET D'INFORMATION

LES COMPÉTENCES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

MISE À JOUR
Novembre
2025





SOMMAIRE

Sommaire	p. 1
Textes de référence	p. 2
Introduction	p. 3
I/ Entrée dans la fonction publique	p. 4
↳ Stagiaire	p. 4
↳ Travailleur handicapé	p. 4
II/ Entretien professionnel	p. 5
III/ Situations administratives	p. 6
↳ Disponibilité	p. 6
↳ Reclassement	p. 6
IV/ Temps de travail	p. 7
↳ Temps partiel	p. 7
↳ Compte épargne-temps	p. 7
↳ Télétravail	p. 7
V/ Droits et obligations des fonctionnaires	p. 8
↳ Droit syndical	p. 8
↳ Formation	p. 9
↳ ARE	p. 11
↳ Discipline	p. 11
VI/ Fin de fonctions	p. 13
VII/ Cas particulier de réintégration	p. 15
VIII/ Statuts particuliers	p. 16



Textes de référence

- Code général de la fonction publique (CGFP), partie législative et partie réglementaire ;
- Décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;
- Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;
- Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires.



Introduction

La commission administrative paritaire (CAP) est une instance de dialogue social compétente pour étudier certaines décisions individuelles défavorables relatives à la carrière des fonctionnaires, soit à la demande de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, soit à la demande de l'agent.

Depuis la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, les compétences des CAP connaissent un recentrage croissant qui se traduit par une diminution des cas de saisine dans le but d'un meilleur accompagnement des situations individuelles complexes.

En effet, face à un constat maintes fois relevé de lourdeur et de rigidité excessive des CAP entravant la gestion des agents publics (Rapport annuel du Conseil d'Etat, Perspectives pour la fonction publique, 2003 ; Rapport Pêcheur, octobre 2013) l'objectif est de déconcentrer les décisions individuelles au plus près du terrain et de doter les managers des leviers de ressources humaines nécessaires à leur action, dans le respect des garanties individuelles des agents publics.

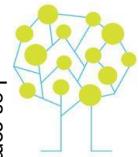
A SOULIGNER : ce recentrage s'accompagne par la possibilité concomitante pour les agents de pouvoir choisir un représentant désigné par l'organisation syndicale représentative de leur choix afin de les assister dans l'exercice des recours administratifs contre les décisions individuelles défavorables prises en matière de :

- ☞ promotion interne (article L 523-1 du CGFP) ;
- ☞ mutation interne (article L 512-23 du CGFP) ;
- ☞ avancement à l'échelon spécial (articles L 522-11 et L 522-12 du CGFP) ;
- ☞ avancement de grade (article L 522-4 du CGFP).

A SOULIGNER :

Bien que l'avis préalable des CAP ne soit plus requis, comme pour la prorogation de stage, les CDG d'Occitanie invitent les gestionnaires RH des collectivités territoriales et établissements publics à solliciter en amont de toute décision leur gestionnaire référent qui vous proposera un conseil statutaire sur le déroulement de carrière.

Le présent document a pour objet de présenter les différents cas de saisine des CAP.



Les compétences des CAP

I - ENTRÉE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

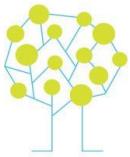
Compétences	Objet de la saisine	Références	Observations
STAGIAIRE			
Licenciement pour insuffisance professionnelle en cours de stage	Avis	Article L 327-4 du CGFP Articles R. 263-7 et R. 327-66 du CGFP	
Refus de titularisation à l'issue du stage	Avis	Article R. 263-7 du CGFP	
TRAVAILLEUR HANDICAPÉ (articles L 352-1 à L 352-6 du CGFP)			
Renouvellement du contrat : dans le même cadre d'emplois ou dans un cadre d'emplois de niveau inférieur	Avis	Article R. 263-7.4° du CGFP	
Refus de titularisation	Avis	Article R. 263-7.4° du CGFP	



Les compétences des CAP

II - ENTRETIEN PROFESSIONNEL

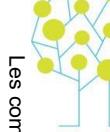
Compétences	Objet de la saisine	Références	Observations
Révision du compte-rendu d'entretien	Avis	Article 7 du décret du 16 décembre 2014 Article R. 263-10.3° du CGFP	Demande formulée par l'agent accompagnée du compte-rendu et de la réponse de l'autorité sur la révision souhaitée L'agent doit avoir obligatoirement et préalablement demandé la révision de l'entretien à l'autorité territoriale avant de saisir la CAP.
Perspectives d'accès à un grade supérieur	Information	Article 3-7° du décret du 16 décembre 2014	Lorsque le fonctionnaire a atteint, depuis au moins trois ans au 31 décembre de l'année au titre de laquelle il est procédé à l'évaluation, le dernier échelon du grade dont il est titulaire et lorsque la nomination à ce grade ne résulte pas d'un avancement de grade ou d'un accès à celui-ci par concours ou promotion internes, ses perspectives d'accès au grade supérieur sont abordées au cours de l'entretien et font l'objet d'une appréciation particulière du supérieur hiérarchique dans le compte rendu de cet entretien. Cette appréciation est portée à la connaissance de la CAP compétente. Ces dispositions sont applicables aux agents en position de détachement, aux agents intégrés à la suite d'un détachement ou directement intégrés, qui n'ont bénéficié, depuis leur nomination au sein de leur administration, établissement ou collectivité territoriale d'origine, d'aucune promotion ni par voie d'avancement ni par voie de concours ou de promotion internes.



Les compétences des CAP

III - SITUATIONS ADMINISTRATIVES

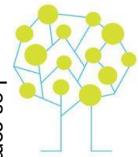
Compétences	Objet de la saisine	Références	Observations
DISPONIBILITÉ (Articles L 514-1 à L 514-8 du CGFP)			
Saisine à la demande de l'agent sur un refus de mise en disponibilité ou litige relatif à la mise en disponibilité : <ul style="list-style-type: none">☞ refus des droits à avancement pendant une période de disponibilité ;☞ litige sur la nature des activités professionnelles ;☞ litige suite à un licenciement d'un fonctionnaire mis en disponibilité après 3 refus de postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration ;☞ litige suite à réintégration après un congé de maladie.		<p>IMPORTANT : SUPPRESSION DE CE CAS DE SAISINE</p> <p>A la suite de la parution du décret n° 2025-695 du 24 juillet 2025 modifiant les livres I et II du Code général de la fonction publique et relatif aux dispositions réglementaires du livre III du même code, ce cas de compétence de la CAP a été supprimé.</p>	
RECLASSEMENT (article L. 826-3 du CGFP)			
Reclassement	Avis	Article R. 263-10.7° du CGFP Article 3-1 du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985	<p>Le reclassement est subordonné à la présentation d'une demande par l'agent. Toutefois, à titre dérogatoire, en l'absence de demande présentée par l'agent, l'autorité territoriale ou le président du Centre national de la fonction publique territoriale ou le président du centre de gestion peut, après un entretien avec l'intéressé, décider de proposer au fonctionnaire reconnu inapte à titre permanent à l'exercice des fonctions correspondant à son grade, qui n'est ni en congé pour raison de santé, ni en congé pour invalidité temporaire imputable au service, des emplois compatibles avec son état de santé pouvant être pourvus par la voie du détachement.</p> <p>Le fonctionnaire peut former un recours gracieux contre cette décision.</p> <p>L'autorité compétente statue sur ce recours après avis de la commission administrative paritaire dont l'agent relève.</p>



Les compétences des CAP

IV - TEMPS DE TRAVAIL

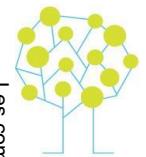
Compétences	Objet de la saisine	Références	Observations
TEMPS PARTIEL (Articles L 612-1 à L 612-8 et L 612-12 à L 612-14 du CGFP, ex article 60 de la loi du 26 janvier 1984)			
Refus d'autorisation de temps partiel	Avis	Article R. 263-10.1° du CGFP	Saisine formulée par l'agent
Litiges sur les modalités d'exercice du travail à temps partiel	Avis	Article R. 263-10.1° du CGFP	Saisine formulée par l'agent
COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)			
Refus d'octroi d'un congé au titre du CET	Avis	Article 10 du décret du 26 août 2004 Article R. 263-10.6° du CGFP	Saisine formulée par l'agent
TELETRAVAIL			
Refus opposé à une demande de télétravail : <ul style="list-style-type: none">☞ demande initiale ;☞ renouvellement	Avis	Article R. 263-10.5° du CGFP	Saisine formulée par l'agent



Les compétences des CAP

V - DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

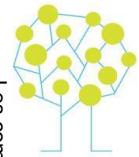
Compétences	Objet de la saisine	Références	Observations
DROIT SYNDICAL (Article L 215-1 du CGFP)			
Refus d'un congé pour formation syndicale	Avis puis information	Articles R. 215-4 et R. 263-7.3° du CGFP	<p>IMPORTANT : la DGCL est venue apporter les précisions suivantes :</p> <p>La CAP est consultée pour avis préalablement à l'édition d'une décision de refus puis, le cas échéant, informée, a posteriori, de la décision de refus qui a été prise.</p> <p>En effet :</p> <p>1-la consultation pour avis préalable, requise par l'article R. 263-7 du CGFP a pour objet de permettre à la CAP de donner son avis ou d'émettre des propositions avant que l'autorité territoriale ne prenne sa décision : elle constitue une garantie pour l'agent.</p> <p>La CAP est alors destinataire du projet de décision de refus et des motifs le justifiant. L'avis de la CAP peut être pris en compte par l'administration pour modifier son projet de décision ou modifier la motivation du refus.</p> <p>2-la décision de refus effectivement prise par l'autorité territoriale est ensuite communiquée pour information à la CAP en application de l'article R. 215-4 du CGFP.</p>



Les compétences des CAP

V - DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

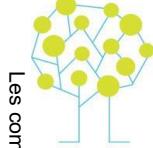
Compétences	Objet de la saisine	Références	Observations
FORMATION			
Avant un deuxième refus successif de formation de perfectionnement , dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent	Avis	Article L 422-21.2° du CGFP Article R. 263-7.3° du CGFP	Courrier de l'autorité territoriale + précisions sur la formation sollicitée
Avant un deuxième refus successif de formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique	Avis	Article L 422-21.2° du CGFP Article R. 263-7.3° du CGFP	Courrier de l'autorité territoriale + précisions sur la formation sollicitée
Avant un deuxième refus successif de formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent	Avis	Article L 422-21.2° du CGFP Article R. 263-7.3° du CGFP	Courrier de l'autorité territoriale + précisions sur la formation sollicitée
Avant un deuxième refus successif en matière d'actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française	Avis	Article L 422-21.2° du CGFP Article R. 263-7.3° du CGFP	Courrier de l'autorité territoriale + précisions sur la formation sollicitée



Les compétences des CAP

V - DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRE (suite)

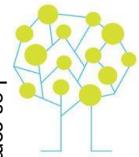
Compétences	Objet de la saisine	Références	Observations
FORMATION (suite)			
Avant le 3ème refus successif par l'autorité territoriale d'une demande de mobilisation du compte personnel de formation	Avis	Articles L. 422-13 et L 422-22 du CGFP Article R. 263-7.3° du CGFP	Saisine de la CAP par l'autorité territoriale + motivation de l'autorité territoriale
Après le refus de congé avec traitement afin de suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail pour les représentants du personnel au sein d'une formation spécialisée ou d'un comité social territorial si la formation spécialisée n'a pas été créée.	Information	Article L 214-1 du CGFP Article R. 263-7.3° du CGFP	Saisine de la CAP par l'autorité territoriale + motivation de l'autorité territoriale
Après le refus de mobilisation du compte personnel de formation	Avis	Article. L. 422-11 du CGFP Article R. 263-10.4° du CGFP	Saisine par l'agent



Les compétences des CAP

V - DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES (suite)

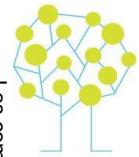
Compétences	Objet de la saisine	Références	Observations
ARE			
Recours en matière d'indemnisation chômage	Avis	Article L. 557-1-1 du CGFP Article R. 263-7.5° du CGFP	Un fonctionnaire ou l'autorité territoriale peut saisir le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale dans le cadre d'un recours contre une décision individuelle en matière d'ARE. Le président du Centre de gestion statue alors dans un délai de deux mois, après avis rendu par la CAP compétente.
DISCIPLINE			
Fonctionnaires titulaires : Sanctions des deuxième, troisième et quatrième groupes	Avis	Articles L. 263-3, L. 532-5 et L. 533-1 du CGFP, Article R. 263-6 du CGFP	Les CAP se réunissent en conseil de discipline.
Fonctionnaires stagiaires : Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours et exclusion définitive du service.	Avis	Article R. 237-27 du CGFP	IMPORTANT : suppression des conseils de discipline de recours par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et décret du 8 décembre 2020



Les compétences des CAP

VI - FIN DE FONCTIONS

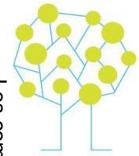
Compétences	Objet de la saisine	Références	Observations
Licenciement à l'expiration d'un congé de maladie d'un fonctionnaire ayant refusé un emploi sans motif valable lié à l'état de santé.	Avis	Articles 17 et 35 du décret du 30 juillet 1987 Article R. 263-7.2° du CGFP	
Licenciement d'un fonctionnaire ayant refusé 3 propositions d'affectation en vue de sa réintégration (après une disponibilité)	Avis	Article R. 263-7.2° du CGFP	Courrier de l'autorité territoriale accompagné de ses propositions d'emploi et des réponses de l'agent + fiche de poste initiale



Les compétences des CAP

VI - FIN DE FONCTIONS (suite)

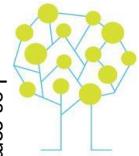
Compétences	Objet de la saisine	Références	Observations
Licenciement pour insuffisance professionnelle d'un fonctionnaire titulaire	Avis	Article L 553-2 du CGFP Article R. 263-7.2° du CGFP	
Incompatibilité avec le bulletin n° 2 du casier judiciaire	Avis	Article L 321-3 du CGFP CE, 5 décembre 2016, Université de la Nouvelle Calédonie, n° 380763	Engagement obligatoire de la procédure disciplinaire
Démission Refus d'acceptation d'une démission	Avis	Article L 551-2 du CGFP Article R. 263-10.2° du CGFP	Courrier de l'agent de saisine de la CAP accompagné de la réponse de l'autorité territoriale motivant le refus



Les compétences des CAP

VII - CAS PARTICULIERS DE RÉINTÉGRATION

Compétences	Objet de la saisine	Références	Observations
A l'issue d'une période de privation des droits civiques (radiation de droit)	Avis	Article L 550-1 du CGFP Article R. 263-8 du CGFP	Courrier de l'autorité territoriale accompagné de la demande de l'agent
A l'issue d'une période d'interdiction d'exercer un emploi public	Avis	Article L 550-1 du CGFP Article R. 263-8 du CGFP	Courrier de l'autorité territoriale accompagné de la demande de l'agent
En cas de réintégration dans la nationalité française	Avis	Article L 550-1 du CGFP Article R. 263-8 du CGFP	Courrier de l'autorité territoriale accompagné de la demande de l'agent



Les compétences des CAP

VIII - STATUTS PARTICULIERS

Compétences	Objet de la saisine	Références	Observations
<p>Toutes questions pour lesquelles des statuts particuliers prévoient leur consultation</p>	Avis	Article R. 263-9 du CGFP	<p>Nouveauté depuis le 1er janvier 2021 :</p> <p>condition générale permettant aux statuts particuliers des cadres d'emplois de fixer des cas de consultation de la CAP ; cela s'appréciera donc au cas par cas</p>



COORDINATION RÉGIONALE DES CENTRES DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE D'OCCITANIE